

semblée générale lors de sa trente-neuvième session, en vue de l'adoption, en temps voulu, de la décision nécessaire à ce sujet;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session, la question intitulée «Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité», cette question devant être examinée en même temps que le rapport de la Commission du droit international.

101^e séance plénière
19 décembre 1983

38/133. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales²⁷, ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant également sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 33/96 du 16 décembre 1978, 34/13 du 9 novembre 1979, 35/50 du 4 décembre 1980, 36/31 du 13 novembre 1981 et 37/105 du 16 décembre 1982, par lesquelles elle a décidé que le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux,

Prenant acte de la déclaration faite par le Président du Comité spécial à sa session de 1983²⁸, sur la base du document de travail officieux présenté par le Président du Comité spécial à sa session de 1982²⁹,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial³⁰,

Prenant note des perspectives d'avancement des travaux du Comité spécial constatées durant sa session de 1983,

Tenant compte de ce que le Comité spécial n'a pas achevé la tâche qui lui a été confiée,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Exprimant l'espoir que, sur la base des propositions dont il est saisi, le Comité spécial achèvera le plus tôt possible la tâche qui lui a été confiée,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. *Décide* que le Comité spécial poursuivra ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou en vue de la for-

²⁷ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 41 (A/34/41 et Corr.1), annexe.

²⁸ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 41 (A/38/41), par. 59.

²⁹ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 41 (A/37/41), par. 372.

³⁰ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 41 (A/38/41).

mulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. *Prie* le Comité spécial, en vue d'assurer le progrès de ses travaux, de poursuivre, lors de sa session de 1984, l'élaboration des formules du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, en tenant dûment compte des propositions qui lui ont été soumises et des efforts déployés à sa session de 1983;

4. *Invite* les gouvernements à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. *Décide* que le Comité spécial doit admettre des observateurs des Etats Membres à participer à ses travaux, notamment à participer aux réunions de son groupe de travail;

7. *Prie* le Comité spécial de mener essentiellement ses activités dans le cadre de son groupe de travail;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et les services nécessaires;

9. *Invite* le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales».

101^e séance plénière
19 décembre 1983

38/134. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session³¹,

Rappelant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Rappelant, à ce sujet, ses résolutions 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 34/142 du 17 décembre 1979, 36/32 du 13 novembre 1981, 36/111 du 10 décembre 1981 et 37/106 du 16 décembre 1982, ainsi que ses résolutions antérieures concernant les rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial interna-

³¹ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/38/17).

tional, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques pour harmoniser et unifier les règles du droit commercial international,

Soulignant qu'il est utile et important de parrainer des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, en vue de mieux faire connaître et comprendre le droit commercial international et, en particulier, de former dans ce domaine des juristes de pays en développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir progressé dans ses travaux et d'avoir adopté des décisions par consensus;

3. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en particulier à son Groupe de travail du nouvel ordre économique international, de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires;

4. *Prend acte avec satisfaction* du fait que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a commencé, par l'intermédiaire de son Groupe de travail du nouvel ordre économique international, à préparer l'élaboration d'un guide juridique pour l'établissement des contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels, recensant les questions juridiques soulevées par de tels contrats et suggérant des solutions possibles pour aider les parties, notamment originaires des pays en développement, dans leurs négociations³²;

5. *Note* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté des Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution³³;

6. *Note avec satisfaction* les progrès que le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, organe de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, a accomplis quant à l'élaboration d'un projet de loi type sur l'arbitrage commercial international, qui sera soumis à l'approbation de la Commission³⁴;

7. *Réaffirme* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a

pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard :

a) *Recommande* que la Commission continue à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux qui s'occupent du droit commercial international, en particulier avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Commission du droit international, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Commission des sociétés transnationales, l'Institut international pour l'unification du droit privé et la Conférence de La Haye de droit international privé;

b) *Se félicite* de la collaboration étroite entre la Commission et les organismes régionaux qui s'occupent de droit commercial international;

c) *Réaffirme* l'importance que revêt la participation d'observateurs de tous les Etats et de toutes les organisations internationales intéressées aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail;

8. *Réaffirme* qu'il importe de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en vue de l'unification et de l'harmonisation globales du droit commercial international;

9. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international, et, à cet égard :

a) *Note avec satisfaction* la collaboration des organismes régionaux, notamment du Comité consultatif juridique africano-asiatique, du Conseil d'assistance économique mutuelle et de l'Organisation des Etats américains, avec le secrétariat de la Commission pour l'organisation de séminaires régionaux, réaffirme l'importance d'une coopération étroite en la matière et recommande à la Commission de la poursuivre;

b) *Se félicite* des nouvelles initiatives prises par la Commission et son secrétariat pour collaborer avec d'autres organismes et institutions à l'organisation de séminaires régionaux;

c) *Remercie* les gouvernements et institutions qui organisent des séminaires ou des colloques dans le domaine du droit commercial international, en particulier le Gouvernement australien, qui a aidé à organiser un séminaire régional Asie/Pacifique sur le droit commercial et qui a offert des bourses, et invite ces gouvernements et institutions à communiquer au secrétariat de la Commission le texte des documents et des actes de ces séminaires ou colloques pour l'aider à planifier les futurs séminaires régionaux;

d) *Invite* les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les individus à aider le secrétariat de la Commission à financer et organiser des colloques et des séminaires;

³² *Ibid.*, chap. V.

³³ *Ibid.*, chap. II et annexe I; voir également résolution 38/135 ci-dessous.

³⁴ *Ibid.*, chap. IV.

10. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

11. *Réaffirme* l'importance du programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

12. *Réaffirme également* l'importance du rôle accru que le Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat joue en tant que secrétariat organique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en aidant la Commission à exécuter son programme de travail, et prend note avec satisfaction de la précieuse contribution que ce service apporte en assumant son rôle;

13. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-huitième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session³⁵.

101^e séance plénière
19 décembre 1983

38/135. Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'un grand nombre de contrats commerciaux internationaux contiennent des clauses obligeant une partie qui n'a pas exécuté une obligation stipulée dans le contrat à payer une somme convenue à l'autre partie,

Notant que l'effet et la validité de ces clauses sont souvent incertains, en raison des disparités existant entre les divers systèmes juridiques quant au traitement de telles clauses,

Convaincue que ces incertitudes constituent un obstacle au commerce international,

Etant d'avis qu'il serait souhaitable d'harmoniser les règles juridiques applicables à ces clauses de manière à réduire ou à éliminer les incertitudes les concernant et à faire ainsi en sorte qu'elles ne constituent plus un obstacle au commerce international,

Notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté des Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution³⁶,

Reconnaissant qu'il existe divers moyens pour les Etats d'appliquer les Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution, et estimant qu'une recommandation de l'Assemblée générale invitant les Etats à appliquer les Règles uniformes de manière appropriée n'empêcherait pas l'Assemblée de formuler une autre recommandation ni de prendre une autre décision

³⁵ *Ibid.*, trente-huitième session, Sixième Commission, 2^e à 8^e et 59^e séances; et *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

³⁶ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n^o 17 (A/38/17), chap. II et annexe I.

touchant les Règles uniformes, si les circonstances le justifient,

Recommande aux Etats d'accorder toute l'attention voulue aux Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution adoptées par la Commission des Nations Unies pour le commerce international et, le cas échéant, de les mettre en application sous la forme d'une loi type ou d'une convention.

101^e séance plénière
19 décembre 1983

38/136. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³⁷,

Soulignant le rôle important joué par les missions et les représentants diplomatiques et consulaires ainsi que par les missions et les représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et par les fonctionnaires de ces organisations en ce qui concerne le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales entre les Etats,

Soulignant également que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit international :

a) Pour protéger les locaux des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions auprès d'organisations intergouvernementales internationales,

b) Pour prévenir toutes attaques contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations,

c) Pour traduire les auteurs de tels actes en justice,

Profondément préoccupée par le nombre toujours important des cas de non-observation de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que par la grave menace que ces violations font peser sur le maintien de relations internationales normales et pacifiques, qui sont nécessaires à la coopération entre les Etats,

Exprimant sa solidarité avec les victimes d'actes illégaux commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, en particulier ceux visant à assurer l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant que, jusqu'à présent, quelques Etats seulement sont devenus, comme le leur a demandé l'Assemblée générale à ses trente-cinquième, trente-sixième et

³⁷ A/38/379 et Corr. 1 et Add.1 à 3.